

10 Février

1896

N° 62

JOURNAL
DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

Organe officiel
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE
D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE
DE LA DÉTERMINATION PHYSIQUE ET JURIDIQUE
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Publiée sous la Direction

DE
J. COLAS

Géomètre -

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL
15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FLS.

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois

Abonnement : 8 francs par an

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de. 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. GRAS, Géomètre à Nesle (Somme) demande un Employé sortant de stage, écrivant et opérant convenablement. — Bonnes références.

On désire ACHETER d'occasion Un BON GONIOMÈTRE avec ou sans boussole. Indiquer le mode de construction de l'instrument et le prix demandé. — Ecrire M. E. B., au bureau du Journal.

M. BONIN, Géomètre à Arpajon (Seine-et-Oise) demande de suite un Employé capable de continuer des opérations de bornage sérieuses. — Présenter références.

A CÉDER, pour cause de santé, un bon Cabinet de Géomètre-Expert, situé en Seine-et-Marne. — S'adresser aux initiales E. G., au bureau du Journal.

M. GELIN, Géomètre à Verdelot (Seine-et-Marne) demande de suite un Employé.

A CÉDER, pour cause de maladie, un bon Cabinet de Géomètre-Expert, dans important canton (Eure). — Ecrire aux initiales L. D. au bureau du Journal.

M. BRUNEAUX, Géomètre à Vailly (Aisne), demande un Employé sortant de stage. — Table et logement.

M. TORDEUX, Géomètre à La Fère (Aisne), demande immédiatement un Employé dessinant convenablement.

M. R. FRÉMON, Géomètre-Expert à Meaux (Seine-et-Marne), demande de suite un Employé capable sur le terrain et très bon dessinateur. — Très pressé, emploi stable, fournir références.

M. JOURDAIN, Géomètre à Semur (Côte-d'Or), désire emploi chez Géomètre-Expert. — Très bonnes références.

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'en-tourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêts et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public ; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des diverses Cours et Tribunaux.

Avantage immense : il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois (sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbre ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

PROCÉDÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGAUX

pour AMOINDRIR et parfois ÉVITER
certains Frais et Droits D'ENREGISTREMENT

Ouvrage à la portée de tous

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE

Par G. de LAMBERT

ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, NOTAIRE

Prix : 2 Francs, abaissé par faveur spéciale
pour les Géomètres-Experts à 1 fr. 60, franco.

ANNALES

DE

L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Questions économiques, administratives et fiscales

Directeur : M. FLOUR DE SAINT-GENIS

BUREAUX et ADMINISTRATION : M. MURER, Gérant,
35, rue Fontenelle, au Havre.

LES ANNALES DE L'ENREGISTREMENT paraissent le 1^{er} de chaque mois, par numéros de 3 feuilles ou 48 pages, cette revue a pour objet la *défense des droits du personnel* et l'étude des questions professionnelles. Ouverte à tous, son unique souci est la recherche du progrès en limitant la discussion aux principes, abstraction faite de toutes personnalités. La compétence de ses nombreux collaborateurs garantit la sûreté de ses informations.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. Ils sont payables d'avance en un mandat-poste de 40 francs pour la France, de 13 francs pour l'étranger (union postale) adressé directement à M. MURER, gérant, et dont le talon sert de reçu. Les abonnements sont servis jusqu'à l'avis contraire transmis avant le 31 décembre de l'année courante.

ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

Prix : 1 fr. 50 franco

contre mandat de la même somme adressé au bureau du Journal

Sommaire du n° 62. — 10 Février 1896.

NOUVELLES PARLEMENTAIRES	
Sénat. — Session ordinaire de 1896. — Séance du 30 Janvier 1896	49
Chambre des Députés. — Budget de 1897	49
LIVRE FONCIER CADASTRAL	
Le Livre foncier cadastral par les Géomètres locaux, l'Enregistrement et le Notariat. — Annexe B — Décret réglementaire du service topographique de la Tunisie, 28 avril 1886 (17 Redjeb 1303)	50
RECONNAISSANCES TOPOGRAPHIQUES	
Conférence de Métrophotographie faite aux Voyageurs, par M. Laussedat, de l'Institut.	53
TARIF	
Tarif des honoraires dus aux Géomètres et Experts d'après les Décrets, Ordonnances, [Arrêtés préfectoraux (Suite).	64
MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT	
Baux (suite).	66
ANNUAIRE	
Annuaire des Géomètres-Experts de France, d'Algérie et de Tunisie pour 1886	69
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Réfection du cadastre	71

PETITE POSTE

M. E. R., Géomètre-Voyer de la ville de . . . — *Il suffit d'adhérer aux statuts de la Société Nationale des Géomètres de France, lorsqu'on jouit d'une bonne considération, pour être admis sociétaire.*

M. Ed B., à M. — *Un programme pour la délivrance des diplômes est à l'étude, nous le publierons au Journal dès son adoption. Dès aujourd'hui, nous pouvons assurer qu'il sera accessible à tous les géomètres sérieux. Sans doute il nous faut de l'instruction et de la considération, c'est le but que nous nous proposons par l'Association.*

M. M. à B. — *L'importance des matières ne nous a pas permis d'insérer votre tableau; ce sera pour le prochain numéro.*

M. L. B. à J. — *Les murs, la voûte et le fond de la fosse doivent être entièrement construits en pierres meulières, hourdées à bain de mortier de chaux hydraulique et de sable de rivière bien lavé. Les murs et massifs doivent avoir au moins 0^m50 et les voûtes 0^m35. Les parois doivent être enduits du même mortier bien lissé, jusqu'à séché; le fond formant cuvette étanche. On doit, sans usage contraire, observer la distance de 1 mètre du voisin, prise des deux parements du mur.*

Nouvelles Parlementaires

SÉNAT

Session ordinaire de 1896. — Séance du 30 Janvier 1896

L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Léopold Thézard, relative à la publicité des actes intéressant la propriété immobilière.

Les conclusions du rapport de la commission d'initiative, tendant à la prise en considération de la proposition de loi, sont mises aux voix et adoptées.

(Journal officiel.)

Chacun sait que ce projet de loi comporte : 1° l'obligation de mentionner les numéros du cadastre dans tous les actes portant transmission de la propriété immobilière; 2° La réfection des Matrices cadastrales, en vue de leur mise à jour; 3° La création d'un recueil d'annexes au plan cadastral, recueil constitué par les plans de délimitation ou de partage; 4° La communication à établir entre diverses administrations de l'Etat, en vue de la tenue régulière des livres cadastraux; 5° Enfin différentes mesures de vulgarisation du cadastre, pour rendre ce document plus familier aux propriétaires, leur permettre de le bien comprendre et de l'utiliser comme plan de leurs propriétés en le mettant à leur disposition, moyennant une faible rémunération, comme cela existe pour la carte de l'état-major.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Au moment où paraîtront ces lignes, M. Doumer, ministre des finances, aura déposé à la Chambre des Députés le projet de Budget pour 1897.

Dès à présent, on connaît dans son ensemble le projet d'impôt sur le revenu, tel que M. le Ministre propose de l'introduire dans le Budget.

D'après le texte qui va être soumis à la Chambre, l'im-
N° 62, Journal des Géomètres-Experts, 1896.

pôt sur le revenu est, non un impôt de superposition, mais un impôt de remplacement, substitué à la contribution personnelle-mobilière et à la contribution des portes et fenêtres qui sont intégralement supprimées.

Le produit de l'impôt sur le revenu est calculé de manière à fournir les 150 millions que produisent les contributions qu'il s'agit d'abolir, plus 5 millions pour préparer la réforme de l'impôt foncier, par une nouvelle évaluation de la propriété non bâtie et 1 million pour donner des subventions aux communes qui entreprendront la réfection du cadastre.

On voit combien avait raison notre honorable président, M. Barthélemy, lorsqu'il disait : « Les événements vont marcher plus vite que les géomètres. » Il importe à chacun, s'il veut conserver sa situation présente ou l'améliorer, de prouver que la proposition de loi de M. Boudenoit va plus loin que le but qu'elle se propose en demandant « l'organisation et l'entretien d'un service dit de la Revision du Cadastre, auquel les communes devraient s'adresser pour la réfection de leur cadastre. » Les géomètres locaux sont capables de procéder à cette réfection; ils sont assez nombreux pour qu'il soit inutile de créer de nouveaux fonctionnaires: nous en avons déjà fourni la preuve par des documents puisés aux sources officielles réunies par la commission extraparlamentaire du cadastre.

LE LIVRE FONCIER CADASTRAL

par les Géomètres locaux,

L'ENREGISTREMENT ET LE NOTARIAT

Annexe B. — DÉCRET réglementaire du service topographique de la Tunisie.

21 avril 1886 (17 Redjeb 1303)

Article premier. — Le service chargé de l'établissement

des plans nécessaires à l'immatriculation de la propriété foncière, en exécution de notre décret du 19 Ramadan 1302 (1^{er} juillet 1885), est placé sous la haute direction du Directeur Général des Travaux Publics qui exerce à cet égard les pouvoirs à lui conférés en matière de travaux publics par nos Décrets du 25 Chaoual 1299 et du 20 Ramadan 1300.

Art. 2. — Le personnel se compose :

- 1^o D'un Chef du Service Topographique ;
- 2^o De vérificateurs ;
- 3^o De Géomètres et d'élèves géomètres ;
- 4^o De commis et employés de bureau.

Art. 3. — Le Chef du Service Topographique, les vérificateurs et les Géomètres sont nommés par décrets rendus sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal français de Tunis.

Les autres agents sont nommés par arrêtés du Directeur Général des Travaux Publics, pris sur la proposition du Chef du Service topographique.

Art. 4. — Les géomètres sont pris parmi les élèves-géomètres ; les vérificateurs parmi les géomètres.

Art. 5. — Les candidats à l'emploi de géomètre et d'élève géomètre subissent des examens dont le programme est réglé par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics.

Art. 6. — A titre transitoire, et pour assurer l'organisation du personnel, il peut être nommé directement aux emplois de vérificateur et de géomètre des candidats ayant subi avec succès les épreuves mentionnées à l'article 5.

Art. 7. — Le Chef du Service Topographique, les vérificateurs, les commis et les employés de bureau reçoivent les émoluments fixés par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Un décret ultérieur fixera le tarif des rétributions à allouer aux géomètres ; le même décret déterminera le tarif des frais à la charge du requérant l'immatriculation pour l'établissement du plan.

Art. 8. — Il sera établi, par Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, un règlement général sur le mode d'exécution des diverses opérations se rattachant à l'établissement du plan.

Art. 9. — Les Géomètres et les vérificateurs sont pécuniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont produits ou reçus ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution du travail.

Art. 10. — En cas de manquement au service, le Directeur Général des Travaux Publics, sur la proposition du Chef du Service Topographique, pourra infliger aux géomètres, à titre de peine disciplinaire, des retenues sur leurs rétributions, qui ne pourront dépasser 200 piastres pour chaque infraction.

Art. 11. — La révocation des agents du Service Topographique pourra être prononcée en tout temps, dans la même forme que leur nomination, pour insubordination, négligences graves dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour cause d'inconduite habituelle.

Art. 12. — Seront également passibles de révocation les géomètres qui recevraient directement des particuliers des paiements en argent, des services en nature, ou toute autre indemnité, à raison des travaux effectués en vue de l'immatriculation des propriétés.

Les vérificateurs qui auraient toléré des faits de cette nature sans les porter à la connaissance du Chef de Service, seraient également passibles de la révocation.

Art. 13. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 22 avril 1886.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Résident général de la République Française,*

PAUL CAMBON.

(à suivre).

CONFÉRENCE DE MÉTROPHOTOGRAPHIE

faite aux voyageurs

Emploi de la photographie

dans les reconnaissances topographiques

Observations générales. — Il y a deux cas à distinguer dans les reconnaissances expéditives : ou bien l'opérateur peut séjourner pendant quelque temps dans une localité dont il veut lever le plan, à une assez grande échelle, supérieure à $\frac{1}{20\,000}$ et pouvant atteindre $\frac{1}{1,000}$, dans certaines circonstances particulières ; ou bien il doit poursuivre son itinéraire sans interruption, en se contentant de recueillir les renseignements strictement nécessaires pour tracer cet itinéraire à des échelles moindres, descendant de $\frac{1}{20,000}$ à $\frac{1}{50,000}$ et même au-dessous, mais en s'attachant toutefois à bien reconnaître et à conserver sur ce tracé les caractères principaux du pays qu'il parcourt.

Dans le premier cas, il devra procéder, comme le font tous les ingénieurs, à la mesure d'une base aussi exacte que les moyens dont il dispose le lui permettront et à une triangulation appuyée à cette base.

Les conseils relatifs à l'exécution de ces travaux préliminaires étant donnés dans une autre série de conférences, nous ne nous y arrêtons pas, mais nous dirons pourtant qu'avec notre méthode, les sommets des triangles étant destinés le plus souvent à servir de stations photographiques, il faut que l'opérateur soit bien pénétré des conditions très importantes auxquelles elles doivent satisfaire.

Ordinairement, c'est-à-dire avec les autres méthodes, chacun des sommets de la triangulation n'a rigoureusement besoin d'être visible que des autres sommets voisins avec lesquels il forme des triangles à calculer. Les opérations de détail, qui s'appuient sur ces points de repère, effectuées soit à la planchette, soit plus généralement à la boussole, n'exigent pas que ces sommets ni même les

signaux qu'on peut y installer soient visibles de toutes les parties du terrain qui les environne. Quand on emploie la photographie, il en est tout autrement, et il faut se représenter que le terrain doit être découvert entièrement, de proche en proche, de plusieurs des stations choisies, chaque point devant être vu de deux d'entre elles au moins pour pouvoir être déterminé comme nous l'indiquerons bientôt (1).

Il arrivera nécessairement quelquefois que cette condition ne se trouvera pas remplie et que, par suite, certains détails pourront échapper à l'opérateur; mais si l'on compare le nombre des données précises que l'on parviendra à réunir en quelques jours, à l'aide de la photographie, avec les résultats que l'on aurait obtenus péniblement, en beaucoup plus de temps, par tout autre procédé, on reconnaîtra sans hésiter les immenses avantages de celui dont nous nous occupons.

Dans le cas des reconnaissances faites sans séjourner et sans s'écarter de l'itinéraire suivi, en ne s'arrêtant que pour se reposer ou pour faire de courtes haltes, la méthode photographique est encore appelée à rendre les plus grands services, particulièrement dans les contrées découvertes et accidentées. On peut même affirmer qu'il n'y a plus alors de comparaison à établir entre elle et toutes celles auxquelles on était réduit auparavant.

C'est ici qu'il convient de rappeler la recommandation pressante faite aux voyageurs par Beautemps-Beaupré, de recourir aux *vues de paysages dessinées sous forme de panoramas*, afin d'éviter les erreurs que l'on commet si souvent en se fiant aux indications de guides ignorants.

L'illustre ingénieur hydrographe avait imaginé et appliquait depuis plus de 50 ans la méthode des vues pittoresques à la reconnaissance des côtes, quand cette recommandation fut reproduite, à sa demande, par Arago, dans un rapport en date de 1846, *sans aucune allusion à*

(1) Il n'est pas rigoureusement nécessaire de prendre les sommets de la triangulation comme stations photographiques, mais il faut s'en rapprocher autant que possible et rattacher avec soin à ces sommets les stations que l'on choisit définitivement.

l'emploi possible, en pareil cas, de la photographie qui venait de naître.

Sous cette inspiration, nous avons employé d'abord nous-mêmes, et dès 1848, des vues pittoresques *géométriquement exactes* dessinées à la chambre claire dans des reconnaissances topographiques faites à terre, et c'est seulement après avoir expérimenté la méthode de Beautemps-Beaupré, ainsi perfectionnée, que nous avons proposé de substituer la chambre noire à la chambre claire aussitôt que les procédés photographiques commencèrent à être applicables en campagne.

Si nous rappelons ici les phases par lesquelles a passé la méthode française, très répandue depuis quelques années à l'étranger, ce n'est pas tant pour rétablir au besoin son incontestable généalogie, que pour indiquer encore une fois aux voyageurs la chambre claire de Wollaston convenablement modifiée comme une succédanée de la chambre noire, qui pourrait devenir précieuse dans bien des cas et, en particulier, après l'épuisement des plaques photographiques. Nous n'hésitons pas d'ailleurs à reconnaître que l'emploi de la chambre claire exige trop de temps pour devoir être conseillé d'une manière courante. Toutefois les voyageurs qui, dessinant facilement, prennent volontiers des croquis, pourraient souvent en tirer un parti très avantageux, en économisant leur provision de plaques sensibles. On aurait donc tort de proscrire complètement cet instrument si portatif, si solide et si exact.

Propriété des vues pittoresques dessinées ou photographées. — Chacune des vues dessinées à la chambre claire ou photographées que nous conseillons d'employer est une *perspective conique* ou *centrale* obtenue sur un plan vertical. Exceptionnellement ce plan peut être incliné sur l'horizon. Dans tous les cas, il est désigné sous le nom de *tableau* et le *point de vue* qui est le centre ou le sommet des rayons visuels, interceptés par ce tableau (supposé transparent se trouve parfaitement déterminé de position par la nature même des instruments.

Avec la chambre claire prismatique, le point de vue est situé sur le bord de l'arête intérieure et supérieure du

prisme, au milieu de l'ocille de la monture, et dans la

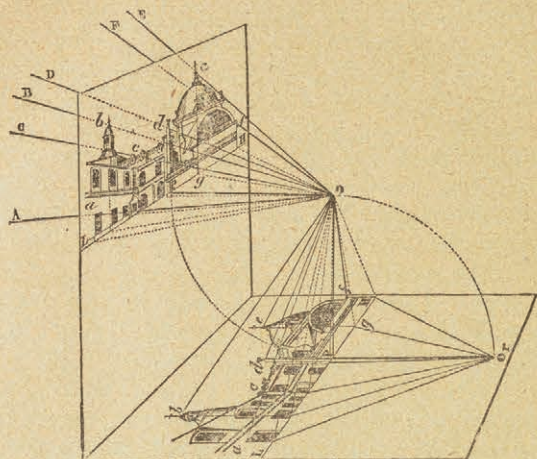


Fig. 62. — Perspective dessinée à la chambre claire.

chambre noire il se confond avec le centre optique ou le

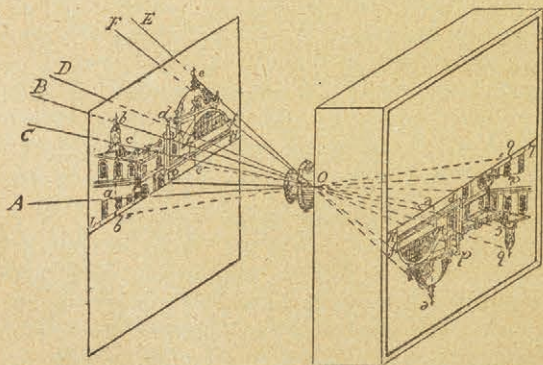


Fig. 63. — Perspective obtenue avec la chambre noire.

point nodal intérieur de l'objectif.

Il suffira de jeter un coup d'œil sur les figures précédentes pour se rendre compte de la manière dont chacun de ces instruments modifie la position du tableau.

Sur la première on voit comment la chambre claire, constituée par un prisme quadrangulaire dont deux des faces, convenablement inclinées l'une sur l'autre, agissent comme des miroirs plans, à réflexion totale, ramènent sur une tablette horizontale, où il est facile de la dessiner, l'image qui se produirait directement sur une glace transparente verticale située en avant de l'arête marginale du prisme où l'observateur vient placer son œil et à la même distance que la tablette.

La seconde figure montre l'effet produit par l'objectif de la chambre noire que l'on peut concevoir comme étant réduit à un point mathématique et que l'on peut, en effet, remplacer par une ouverture extrêmement étroite, un trou percé dans un écran. L'image renversée qui va se former au fond de la chambre sur la surface sensible n'est évidemment autre chose, lorsqu'on la redresse, que celle que l'on verrait directement sur une glace transparente placée en avant et à la même distance du point d'entrecroisement de ce que nous pouvons considérer comme les rayons visuels.

Rappel de définitions. — Le point O où aboutissent tous les rayons visuels (fig. 62 ou 63) est ce que nous avons déjà appelé le *point de vue* de la perspective.

Considérons sur les deux figures le tableau vertical idéal disposé en avant du point de vue et concevons le plan horizontal dit *plan d'horizon* qui passe par ce point, la trace LH de ce plan sur celui du tableau s'appelle la *ligne d'horizon* et la longueur de la perpendiculaire OP abaissée du point O sur LH est la *distance du point de vue au tableau*.

Enfin, si l'on fait passer également par le point de vue O un plan vertical perpendiculaire à celui du tableau, leur intersection qui croise la ligne d'horizon au point P se nomme la *ligne principale* et le point P lui-même est le *point principal* de la perspective.

On voit aisément, sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans d'autres détails, ce que deviennent le point de vue, la ligne d'horizon et le point principal, lorsque, au lieu du tableau idéal, on considère l'image réelle dessinée sur

la planchette de la chambre claire ou photographiée au fond de la chambre obscure.

La distance du point de vue au tableau est l'élément essentiel de toutes les constructions et de toutes les mesures que l'on a à effectuer. Quand il s'agit des images dessinées à la chambre claire, on a pour ainsi dire le point de vue sous la main, et sa distance OP au tableau s'évalue immédiatement à l'aide d'une règle divisée. Nous indiquerons plus tard comment on détermine cette distance pour les photographies autres que celles qu'on obtient *sans objectif* (lesquelles seraient dans le même cas que les vues dessinées à la chambre claire, puisque le point de vue se trouve alors matérialisé par le trou de l'écran).

Supposons cette distance déterminée avec une grande précision, à un dixième de millimètre près, et pour fixer les idées, admettons qu'elle soit de 30 centimètres, distance de la vue distincte, qui est celle que nous avons adoptée naturellement pour la chambre claire.

En revenant à la figure 62 et en suivant les directions des rayons visuels au delà du tableau idéal jusqu'aux points correspondants du paysage ou du monument représenté, on peut se convaincre qu'une image rigoureusement géométrique remplace pour un topographe tant soit peu exercé le terrain ou le monument. Il suffit, en effet, de se rappeler que dans les opérations topographiques, on a recours en général, à des instruments goniométriques ou goniographiques à l'aide desquels on mesure ou l'on trace, les *angles réduits à l'horizon* compris entre les directions des rayons visuels des points que l'on veut déterminer en projection horizontale et les angles que ces rayons visuels font avec l'horizon, pour en conclure les différences de niveau de ces points et de la station d'où l'on opère.

Si l'on considère, par exemple, au lieu des sommets B et E des édifices naturels, leurs images b et e et que l'on projette ces images en b' et e' sur la ligne d'horizon LH , puis que par le point de vue O l'on conçoive les deux lignes Ob' et Oe' , il est clair que l'angle $\angle Oe'$ serait la réduction à l'horizon de l'angle des deux rayons visuels

OB et OE . Or, pour obtenir graphiquement cet angle, on n'a qu'à rabattre le plan d'horizon et avec lui le point de vue O autour de la ligne d'horizon en O_r (sur la feuille de dessin ou sur la photographie) et tirer les deux lignes $O_r b'$ et $O_r e'$.

En abaissant de même, de tous les points que l'on choisira sur une image dessinée ou photographiée (fig. 62 et 63) les perpendiculaires sur la ligne d'horizon et en joignant les pieds de ces perpendiculaires au point de vue rabattu, on obtiendra les projections horizontales d'autant de rayons visuels dont on se servira pour trouver les projections des points correspondants par la méthode bien connue des intersections.

Il suffit d'ailleurs, pour se rappeler cette méthode et pour se rendre compte des résultats auxquels elle conduit, quand on emploie les perspectives, de jeter les yeux sur la figure 64.

Les points A, B, C , sont des stations d'où ont été obtenues, dans des conditions géométriques aussi rigoureuses que possibles, les vues d'un paysage ou d'un ensemble de constructions. (On a choisi, dans le cas actuel, l'un des côtés du fort de Vincennes, près Paris).

Les deux vues aa (reportée en $a'a'$ pour éviter la confusion) et bb , prise des stations A et B , et dont les points de vue ont été rabattus autour de la ligne d'horizon de chacune d'elle, ont été orientées sur la feuille de papier qui a servi à la construction du plan, en avant de chacune de ces stations, d'après les trois opérations suivantes entièrement identiques avec celles que l'on exécute habituellement sur le terrain.

1^o Mesure de la distance AB des deux stations effectuée directement ou déduite d'une triangulation et rapportée sur le dessin à l'échelle adoptée pour le plan.

2^o et 3^o Mesure des angles que forment avec la direction AB ou BA deux rayons visuels partant l'un du point A et l'autre du point B et aboutissant au même point du paysage, par exemple, dans le cas actuel, à la pointe du paratonnerre que l'on voit au sommet du donjon situé

vers le milieu de chacune des perspectives. Ces angles peuvent d'ailleurs être et sont le plus ordinairement remplacés par ceux que forment avec AB ou BA la direction du point principal de chacune des perspectives.

Planimétrie. — Pour trouver la projection d'un point quelconque reconnu à la fois sur les deux perspectives, il suffit évidemment de projeter les rayons visuels correspondants et de chercher leur intersection; on peut aisément reconnaître (fig. 64) les points ainsi déterminés sur le plan; par exemple les angles extrêmes de la grande caserne, les échauguettes (petites guérites de pierre) du mur crénelé qui environne le bas du donjon, la crête du chemin couvert, trois des tours du donjon lui-même, etc.

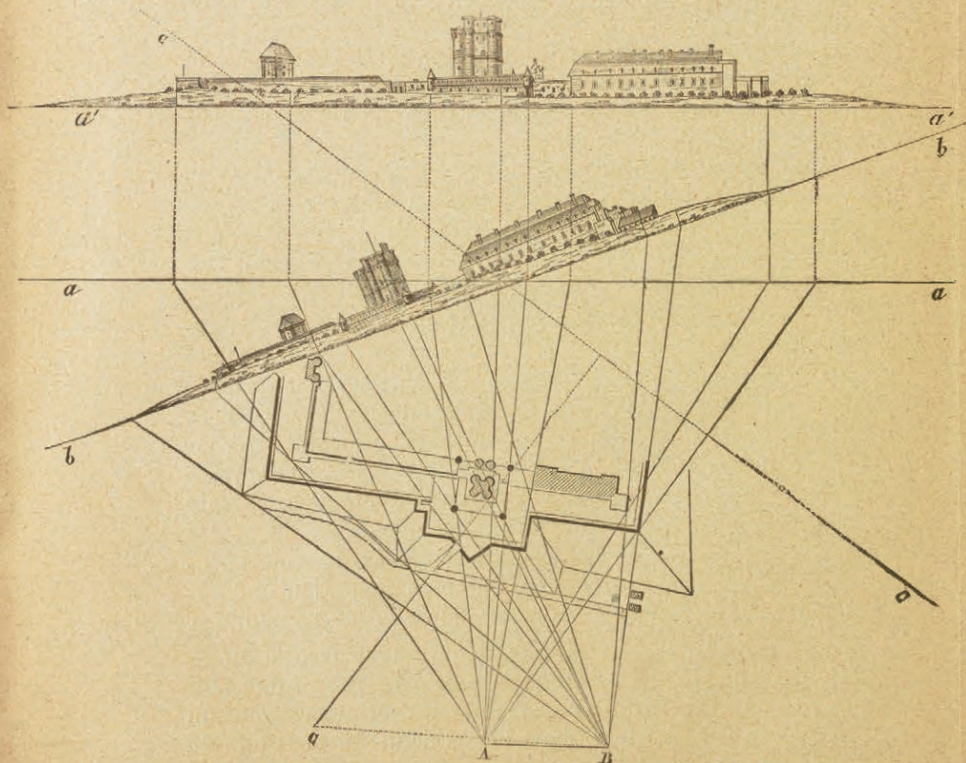


Fig. 61. — Combinaison de deux vues pour la construction d'un plan

Nous avons choisi des vues d'un ensemble de constructions régulières entièrement situées au-dessus de la ligne d'horizon pour rendre les tracés plus faciles à suivre, mais quelle que soit la nature du paysage, on apprend bien vite à identifier les mêmes points qui se retrouvent sur deux vues, en dépit des changements produits par le passage d'une station à l'autre. Il convient seulement, comme on le sait, pour que le résultat soit satisfaisant, que les projections des deux rayons visuels ne se coupent pas sous un angle trop aigu.

Une autre condition d'exactitude est que la longueur des rayons visuels et de leurs projections soit assez grande; nous reviendrons plus tard sur ce sujet.

On remarquera encore sur la figure 64 la projection d'une troisième station C, d'où l'on a pris la vue *cc* qui n'y est pas représentée, mais qui peut être consultée et combinée avec l'une des deux autres, soit pour déterminer de nouveaux points, soit pour vérifier ceux qui résultent de la combinaison des deux premières.

Nivellement. — La ligne d'horizon d'une perspective comme *aa*, *bb*, étant la trace du plan horizontal qui passe par le point de vue sur le plan du tableau, tous les points du paysage situés sur cette ligne d'horizon sont au même niveau que le point de vue. En partant de là, il est aisé de voir comment on peut calculer les différences de niveau de ce point de vue (ou de la station qui est un point du terrain situé au-dessous d'une quantité variant, en général, de 1^m20 à 1^m50 que l'on doit mesurer exactement et noter sur le cahier d'observations) et de tous les points reconnaissables.

Par exemple, en admettant que le plan soit construit à l'échelle de $\frac{1}{7000}$ (en réalité il a d'abord été construit à l'échelle de $\frac{1}{2000}$ mais on l'a réduit ici pour faire tenir la figure dans le texte), si l'on mesure: 1° la hauteur apparente, 15 millimètres, du sommet de la tige du paratonnerre au-dessus de la ligne d'horizon; 2° la distance du point A au pied de la perpendiculaire abaissée sur la ligne

d'horizon, 67 millimètres; enfin 3^e la distance de ce même point au centre du donjon sur le plan, 37 millimètres; par la proportion $\frac{67}{15} = \frac{37}{x}$ d'où $x = 8$ millimètres 28, on obtiendra la hauteur réelle cherchée mais réduite à l'échelle du plan; il suffira donc de la multiplier par 7.000 pour obtenir la hauteur naturelle de 57^m96 par conséquent.

La même opération, que l'on effectue rapidement avec la règle à calcul, permet de déterminer ainsi les différences de niveau de tous les points des perspectives rapportées sur le plan.

Il ne faut pas oublier, ainsi que nous l'avons fait observer ci-dessus, de tenir compte de la hauteur de l'instrument, c'est-à-dire du point de vue au-dessus du sol de la station. Dans le cas actuel, cette hauteur avait été notée de 1^m40, et, par conséquent, la différence de niveau cherchée était de 57^m96 + 1^m40 = 59^m36.

Il est clair d'ailleurs qu'en répétant la même opération sur une seconde perspective qui contient le même point, la différence de niveau des stations d'où ont été prises les deux perspectives étant connue, on a un moyen simple de vérification.

Construction du plan et tracé des courbes de niveau. —

La comparaison des vues que l'on fait concourir à la construction d'une partie du plan aide, quand on s'y est un peu exercé, à reconnaître assez vite les points identiques qui doivent servir à restituer le tracé géométrique des cours d'eau, des chemins et des routes dans la campagne et celui des rues et des maisons dans les lieux habités. Quand ces premières lignes de repère ont été bien arrêtées, on passe à la détermination des limites des principales cultures dans les pays civilisés, bois, champs, prairies, vignobles, vergers, jardins, etc.

Dans les contrées restées à peu près dans l'état de nature, on n'aura à s'occuper tout d'abord que du tracé des cours d'eau, des marais ou des lacs (1). On cherchera ensuite à reconnaître et à déterminer les parties du terrain

(1) Du bord de la mer, dans les îles ou près des côtes.

couvertes d'une végétation suffisamment définie et enfin des grands accidents de la surface du sol, rochers, dunes, etc.

Ce travail de planimétrie terminé, on procédera à la détermination, devenue très facile ou, pour mieux dire, au simple calcul des cotes d'altitude d'autant de points que l'on jugera nécessaire d'obtenir pour bien accuser le relief du sol et ses modifications plus ou moins nombreuses, plus ou moins importantes (et rien n'empêchera d'y revenir et de multiplier ces cotes, quand on en reconnaîtra l'utilité).

Le tracé des courbes de niveau s'effectuera ensuite, en se guidant à la fois d'après tous ces repères et d'après les formes apparentes fidèlement conservées sur les vues dessinées et encore mieux sur les vues photographiées beaucoup plus complètes.

Il faut nécessairement un apprentissage pour arriver à bien interpréter les vues, pour s'accoutumer à traduire des formes qui sont altérées par la perspective: mais on ne saurait mettre en doute un seul instant que cette interprétation faite en présence d'images exactes que l'on peut consulter à loisir et à tête reposée, ne soit plus sûrement satisfaisante que les improvisations que l'on est habituellement obligé de faire, en parcourant rapidement le pays sans pouvoir revenir aux points de vue que l'on a quittés et d'où l'on a souvent mal jugé, mal apprécié des formes que l'on ne pouvait soupçonner avant de les avoir examinées sous d'autres aspects.

Ces considérations, dont l'importance ne peut échapper à personne, suffiraient sans doute pour déterminer les voyageurs à recourir à la photographie (ou même, dans certains cas, à la chambre claire) toutes les fois qu'ils tiendront à rapporter non pas seulement des souvenirs plus ou moins précis, mais des documents rigoureusement exacts et utilisables concernant la topographie des pays qu'ils ont parcourus.

Il m'a paru convenable toutefois de les compléter en rappelant très sommairement quelques faits et en insistant sur plusieurs principes généraux à peine indiqués

dans cette première conférence. J'espère, en m'acquittant de cette seconde partie de mon programme, dans la prochaine séance, achever de vous convaincre et vous déterminer à reprendre possession d'une méthode que les hésitations des uns et l'indifférence des autres ont amené les étrangers les plus bienveillants à dire que, si nous l'avions imaginée, nous paraissions n'en pas savoir tirer parti.

A. LAUSSE DAT,
de l'Institut.

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET EXPERTS

*opérant dans les villes de 30.000 âmes et au-dessus,
d'après le tarif de plusieurs Chambres départementales
de Géomètres-Experts. (1)*

SÉRIE DE PRIX (2)

applicable aux opérations diverses
confiées à l'entreprise aux Géomètres-Experts (suite)

CHAPITRE VII. — Bornages partiels ou généraux.

ART. 24.

Le bornage des lignes de séparation entre deux ou plusieurs propriétaires, effectué dans la possession ou sur des limites apparentes, et sans qu'il soit fait de mesurage des surfaces, se paie :

Par hectomètre	1 fr. »
Par borne	2 r. »
Par riverain intervenant	0 fr. 50

ART. 25.

Même bornage, avec levé et plan, en sus :

Par hectomètre.	4 fr. »
-------------------------	---------

(1) Cette série de prix n'est pas applicable aux arrondissements et départements ou les Chambres syndicales des Géomètres-Experts possèdent un tarif basé sur des prix constants et reconnus, ayant force d'usage entre les Géomètres et les propriétaires fonciers.

Un procès-verbal de bornage, s'il y a lieu, se compte par une plus-value de :

Par rôle de timbre à 1 fr. 80.	3 fr. »
Par signataire	2 fr. »

ART. 26.

Les récolements des bornages, d'après un plan, se paient :

Par hectare.	1 fr. »
Par parcelle	1 fr. »
Par borne replacée ou redressée	1 fr. »
Par point piqueté, non borné	0 fr. 50
Par riverain intervenant.	0 fr. 50.

ART. 27.

Le bornage des terrains découverts et non accidentés, comprenant mesurage, application des titres et règlement de mesure avec les voisins, se paie, s'il ne se produit aucune action judiciaire, par les prix qui vont être indiqués :

Par hectare, pour toute surface	10 fr. »
---	----------

Auxquels on ajoute :

Par parcelle au-dessous de 10 ares	2 fr. »
Par parcelle de 10 à 25 ares.	3 fr. »
Par parcelle, de 25 à 50 ares	4 fr. »
Par parcelle au-dessus de 50 ares	6 fr. »
Par borne nouvelle, placée au point délimité	2 fr. »
Par borne ancienne constatée ou redressée.	0 fr. 50
Par sommet angulaire, au-dessus de quatre par parcelle et non déterminée par une borne	0 fr. 20.

ART. 28.

Dans les terrains très accidentés ou couverts de bois, taillis, rochers, futaies, haies, murs et constructions non agglomérées, les prix de l'article ci-dessus sont augmentés de moitié en plus, sauf pour la rémunération des bornes anciennes ou nouvelles qui reste invariable.

ART. 29.

Les rapports et procès-verbaux des opérations qui précèdent se rétribuent, savoir :

Par la rédaction du procès-verbal minute, exposé et clôture	6 fr. «
Par parcelle	2 fr. »

Par signataire.	2 fr. »
Par rôle d'expédition, sur timbre à 4 fr. 80	3 fr. »
Par colonne du tableau synoptique	0 fr. 50
Par ligne de ce même tableau	0 fr. 10.

Et ce, non compris le rapport et l'expédition des plans.

ART. 30.

Les démarches provoquées par les actions judiciaires, les recherches de titres, documents ou renseignements, ainsi que les contestations, sont payées à la vacation.

ART. 31.

Tous les honoraires, transports et débours pour une action en bornage sont dus au géomètre par le propriétaire requérant, sauf à ce dernier à profiter du bénéfice de l'article 646 du Code civil, en ce qui concerne le partage des frais communs. Ce n'est que par délégation du propriétaire requérant que le géomètre peut se charger d'en faire le recouvrement; dans le cas contraire, la note des frais, remise au propriétaire requérant, portera le détail des sommes dues par les riverains. (à suivre.)

MANUEL DU GÉOMÈTRE-EXPERT
FORMULAIRE ET DROIT USUEL

Baux (Suite)

81. — Le propriétaire a contre le sous-locataire, tenu envers lui jusqu'à concurrence du prix de sous-location dont il est débiteur, non-seulement une action réelle sur les meubles garnissant les lieux loués, mais encore une action personnelle qu'il peut exercer, par voie de saisie-arrêt, sur les sommes dues au sous-locataire. — Cass. 24 janvier 1853.

82. — Le sous-locataire, tenu de payer les loyers au bailleur, ne peut prouver sa libération vis-à-vis du locataire, tenu solidairement avec lui, que par une preuve littérale, ou par un commencement de preuve par écrit appuyé de présomptions. Les juges ne peuvent se fonder sur la simple présomption résultant de ce qu'il aurait payé le dernier terme échu, pour déclarer qu'il avait payé les termes antérieurs. — Cass. 18 juillet 1854.

Réparations locatives. — 83. — Les réparations locatives ou

de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entr'autres, les réparations à faire:

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées;

Au récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre;

Aux pavés et carreaux des chaudières, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure dont le locataire ne peut être tenu;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes, et serrures. — C. civil, art. 1754.

84. — Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. — C. civil, art. 1755.

Puits et fosses d'aisances. — 85. — Le curement des puits et celui des fosses d'aisances sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. — C. civil, art. 1756.

Bail de meubles — 86. — Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux. — C. civil art. 1757.

Bail d'un appartement. — 87. — Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois, ou par jour la location est censée faite suivant l'usage des lieux. — C. civil, art. 1758.

88. — La présomption établie par l'article 1758, aux termes duquel le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an, n'est pas applicable au bail d'un hôtel garni pour l'exploiter.

Dans tous les cas, cette présomption, en la supposant applicable,

ne serait pas exclusive de la preuve contraire ; et la durée du bail doit être réglée, soit d'après l'intention des parties, soit d'après l'usage des lieux, soit d'après les circonstances. — Cass. 6 novembre 1860.

89. — Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné dans le délai fixé par l'usage des lieux. — C. civil art. 1759.

Résiliation. — 90. — En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps de la relocation, sans préjudice des dommages-intérêts qui ont pu résulter de l'abus. — C. civil, art. 1760.

91. — Le prix, pendant le temps nécessaire à la relocation, que le locataire doit payer au bailleur, doit s'entendre du prix du terme courant, suivant l'usage des lieux, et de celui qui le suit, et non de tout le temps qui pourrait s'écouler depuis la résiliation jusqu'au jour où le bailleur a effectivement loué. — Cass. 1^{er} juillet 1851.

92. — Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la chose louée, s'il n'y a eu convention contraire. — C. civil, art. 1761.

93. — S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. — C. civil, art. 1762.

Baux à ferme. — Partage de fruits. — 94. — Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer, ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail. — C. civil, art. 1763.

95. — En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution du bail. — C. civil, art. 1764.

96. — Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que

dans les cas et suivant les règles exprimées au titre de la vente. — C. civil, art. 1765.

Résiliation. — 97. — Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764. — C. civil, art. 1766.

Obligations du preneur. — 98. — Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail. — C. civil art. 1767.

99. — Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur le fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux. — C. civil, art. 1768.

(à suivre)

ANNUAIRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
de France, d'Algérie et de Tunisie
pour 1896.

Cet Annuaire comprend la liste de tous les Géomètres ou Experts abonnés à l'une des deux feuilles professionnelles. Un exemplaire sera envoyé gratuitement à tous les abonnés au « Journal des Géomètres-Experts » et à MM. les Présidents des Tribunaux de 1^{re} instance.

MM. les Abonnés qui voudraient se procurer des numéros supplémentaires, pour MM. les Officiers ministériels et Juges de Paix, pourront en obtenir au prix réduit de

0 fr. 60 centimes l'exemplaire, si leur demande est adressée à Bray-sur-Seine, au Bureau du Journal, avant le 15 février prochain. Passé ce délai, le prix sera fixé à 1 fr. 50, en raison du petit nombre d'exemplaires tirés supplémentaires.

En dressant cet Annuaire, nous avons voulu satisfaire au désir réitéré d'un grand nombre de nos lecteurs, soucieux de connaître ceux de leurs collègues qui s'intéressent aux choses professionnelles, sans distinction d'école, et dans un esprit de solidarité commune.

Notre premier volume comprenait tous les Géomètres, Experts ou Praticiens qui opèrent dans les campagnes ; car tous seront utiles à l'œuvre de la délimitation qui doit précéder la révision cadastrale. Cet Annuaire, qui renfermait près de 5.000 noms, avait été dressé à l'aide des annuaires départementaux et de nombreux documents ; mais il avait l'inconvénient de comprendre un certain nombre d'instituteurs, et c'est avec raison que nos correspondants nous signalaient l'impossibilité de l'utiliser.

Lorsqu'on veut obtenir des renseignements dans les communes, on est obligé de s'adresser aux municipalités ; trop souvent certains secrétaires de mairie abusent de leur emploi et, au lieu de faire connaître les géomètres de la localité, se présentent comme géomètres capables d'exécuter les opérations de mesurage ou d'expertise.

De tels procédés sont blâmables et causent aux géomètres locaux un tort assez important. Pour éviter cet inconvénient, nous nous sommes assujettis, ainsi que cela nous était conseillé par nos correspondants à ne comprendre dans l'Annuaire de 1896 que les géomètres abonnés à l'une des deux feuilles professionnelles.

Effectivement, il se produit par l'abonnement à une publication professionnelle une sélection entre les géomètres-experts : ceux qui se désintéressent complètement des choses de leur profession et ceux qui veulent se tenir au courant des méthodes nouvelles et des faits qui intéressent la corporation. Suivant l'opinion de nos correspondants, et sauf quelques rares exceptions, ces derniers seuls

ont intérêt à se connaître, et à être connus du public.

C'est sur ces principes que nous avons dressé, pour 1896, l'« Annuaire des Géomètres-Experts » que nous offrons à nos lecteurs.

J. C.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Réfection du cadastre

1° La réfection ou révision du cadastre doit-elle être laissée aux soins de l'Etat, des Conseils généraux ou des conseils municipaux ? 2° La raison de l'inertie des uns et des autres n'est-elle pas la résultante du défaut de ressources nécessaires à cet effet ; 3° Ne pourrait-on commencer le nouveau cadastre par la révision particulière de l'ancien, au fur et à mesure des mutations entre propriétaires, en obligeant ceux-ci, par une loi, à relater, dans tout acte translatif de la propriété foncière, le numéro du plan de l'ancien cadastre et la nouvelle forme de la propriété ? Une pareille mesure assurerait la conservation du cadastre pour des siècles.

H. MOLET.

RÉPONSE. — La réfection du cadastre comprend deux opérations bien distinctes : la triangulation et le lever du parcellaire. La première pourrait être faite aux frais et par les soins de l'Etat, mais la seconde devrait être à la charge des communes avec subvention des conseils généraux.

La triangulation comprend le tracé des triangles de 3^e et de 4^e ordre avec rattachement à la grande triangulation de la carte d'état-major. Ce travail, que l'on peut appeler préparatoire ne peut être confié qu'à des agents de l'Etat, agents qui seront à sa disposition, qu'il pourra déplacer et révoquer si bon lui semble et dont il fixera les appointements. — Pour ne pas créer une nouvelle classe de fonctionnaires, l'opération pourrait être faite par MM. les Officiers, auxquels seraient adjoints des géomètres locaux commissionnés temporairement, car je m'explique difficile-

ment que des géomètres sérieux, capables, exerçant dans une contrée, ayant une nombreuse clientèle, veuillent bien accepter un emploi qui les obligera à se transporter à 10 ou 15 lieues de leur domicile, sacrifiant ainsi leur indépendance et leur avenir.

Ne serait-il pas utile d'organiser légalement la corporation des géomètres, afin qu'il ne puisse se former à côté d'eux de nouveaux concurrents qui, alléchés par les travaux du cadastre, ne viennent à fonder de nouveaux cabinets uniquement pour profiter des avantages y attachés, car le travail ne manquerait pas ; ceux des géomètres qui ne pourraient être occupés au service de la triangulation seraient employés au bornage des propriétés communales et des voies de communication de toute nature.

La triangulation étant faite et bien repérée, le lever parcellaire pourra être confié aux géomètres locaux groupés par arrondissement. Comme nous l'avons dit plus haut, ce travail serait à la charge des communes aidées par une subvention départementale.

En attendant la réfection du cadastre qui se fera attendre encore longtemps, je serais partisan de la révision particulière des plans cadastraux actuels ; à cette occasion, je rappellerai que M. Lefèvre, géomètre à Vervins, proposait de les remplir au crayon et d'y intercaler à l'encre toutes les nouvelles divisions avec longueurs cotées : on pourrait également, ainsi que le propose M. Molet, obliger les propriétaires, dans tout acte translatif de propriété foncière, à relater le n° du plan cadastral avec les cotes y insérées, ce qui impliquerait naturellement l'obligation d'un arpentage ou bornage.

Si cette méthode était suivie avec exactitude, le cadastre serait à jour et l'on éviterait ainsi, dans l'avenir, une foule d'erreurs.

DELPHIN CARREY.

Le Gérant : COLAS Fils.

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL, par M. Pillet,
Ingénieur des Arts et Manufactures, Professeur diplômé pour l'Enseignement supérieur du Dessin. Membre de la Société des Ingénieurs civils de France,
Professeur à la Ville de Paris et à l'École Ampère.

1 Volume de 480 pages, orné de nombreuses gravures et de
41 Planches dans le texte.

Parmi les vingt-et-une causeries contenues dans ce livre, nous signalerons à l'attention de nos lecteurs les articles qui intéressent plus particulièrement le Géomètre. Nous en reproduirons quelques extraits, grâce à l'autorisation bienveillante de l'auteur.

Les premières causeries donnent la définition théorique du Dessin, les signes de la Géométrie, de l'Algèbre, de la Géométrie analytique et de la Trigonométrie ; puis, l'auteur indique la nature des traits et leur exécution, les écritures et chiffres et les reproductions par calque, décalque ou par lumière.

Dans la dixième causerie, nous trouvons la perspective cavalière, les vues à vol d'oiseau ; les plans cotés, les cartes topographiques et le relief du sol. La onzième a pour objet l'Étude d'une voie de communication, les applications spéciales des plans cotés, le calcul par les surfaces topographiques.

Dans la douzième : Représentation du globe terrestre, développement conique tangent, développement conique sécant, développement de Bonne, Méthodes de Flamsteed et de Cassini.

Dans la quatorzième : Dessin à vue perspective réelle, particularités de la vision. Dans la quinzième : la Vision en relief.

Dans la dix-septième : les Ombres linéaires, au flambeau et au soleil ; Construction des polygones élémentaires. Opérations fondamentales des levés de plans.

Dans la dix-huitième : Levés des plans, Croquis d'ensemble, Nivellement, Cartes géographiques, Statistique graphique, Schémas, Métrophotographie ; à propos de cette dernière partie, il importe de rappeler que le Colonel Laussedat, membre de l'Institut, a imaginé, dès 1852, une méthode fort ingénieuse pour relever rapidement et d'une façon complète une grande étendue de terrain.

L'ouvrage de M. Pillet est très heureusement complété par 41 planches intercalées dans le texte et terminé par un aide-mémoire qui comprend 25 tables numériques.

Prix : 16 francs au lieu de 20 francs. — En Vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.

TABLES PRATIQUES DE POCHE

pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ($0,19 \times 0,09$) se repliant comme des volets à charnières, en soufflet.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée. 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile, Prix 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

HUITRES CHOISIES DU BASSIN D'ARCACHON

POSTAL 5 Kilog. — 60 pour 5 fr.; 84 ou 100, 4 francs;
120 ou 150, 3 fr. 50

POSTAL 3 Kilog. — 36, 48 ou 60 pour 3 francs
72 ou 100, 2 fr. 25

Franco, contre mandat-poste à M. DUFU, Successeur de M. BERNARD, Ostréiculteur à La Teste (Gironde).

— Envol direct du Parc —

Cabinet de T. MATH

Architecte à Paris, 3, rue Monge

VENTE SPÉCIALE DE CHATEAUX, FERMES ET DOMAINES

REMISES AUX CORRESPONDANTS

Le CABINET a acheteur de :

FERMES louées ou non, mais peu morcelées
Prix : 100 à 500.000 francs.

PLUSIEURS DOMAINES bien situés.
Prix : 200 à 500.000 francs.

NOTA. — Le Cabinet limite ses opérations à un rayon de 150 kilomètres de Paris.

« LA CONFIANCE »

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES

Contre la Grêle

Siège Social : 2, Rue Favart, PARIS

Capital : DEUX MILLIONS.

Les expertises ont lieu immédiatement après le sinistre. Les dommages sont payés intégralement. Depuis son origine (1879), la Compagnie a payé à 17 mille propriétaires plus de Six Millions de francs d'indemnité.

Messieurs les Géomètres qui désireraient représenter la CONFIANCE-GRÊLE peuvent s'adresser à M. Emilien GENT, Inspecteur, 20, rue Barbès, à Courbevoie (Seine).

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires Réunis

FÉLIX FLAISSIER, Propriétaire-Gérant, à VERGÈZE (Gard)

VIN COTE DE GRÈS Bon vin ordinaire de table, très fin, agréable à boire,
AU COMPTANT **A TERME,**
la barrique de 218 litres **67** fr. | la barrique. **74** fr.
la 1/2 barrique 108 litres, **36** fr. | la 1/2 barrique 108 litres **39** fr.

VIN DE MONTAGNE Excellent vin de table fruité et de bonne conservation
AU COMPTANT **A TERME,**
la barrique. **70** fr. | la barrique. **78** fr.
la 1/2 barrique **38** fr. | la demi-barrique **42** fr.

VIN DE COTE QUALITÉ EXTRA, belle couleur, qualité irréprochable, pouvant se conserver en bouteilles
AU COMPTANT **A TERME,**
la barrique. **77** fr. | la barrique. **85** fr.
la 1/2 barrique **41** fr. | la demi-barrique. **46** fr.

VIN BLANC SEC Bon Vin blanc sec, genre Sauternes,
AU COMPTANT **A TERME,**
la barrique de 218 litres **80** fr. | la barrique. **90** fr.
la 1/2 barrique. **45** fr. | la demi-barrique **50** fr.

Le Tout rendu franco de PORT et de DROITS de RÉGIE en gare la plus proche du destinataire. — Les Vins sont logés en bons fûts, qui restent la propriété de l'acheteur. — Paiements : 30 jours, 2 0/0 ; 90 jours, sans escompte.

Nous garantissons nos Vins Naturels, sans mélange et nous prenons l'engagement de reprendre à NOS FRAIS tous les envois reconnus défectueux à l'arrivée en gare.

Félix FLAISSIER, Gérant.

Envoi franco d'Echantillons, contre 0 fr. 60 en timbres-poste.

XX^e Année de la Collection.

1^{ère} Année de la nouvelle Série.

La SEMAINE du BATIMENT

NOUVELLE SÉRIE DE LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS
Fondée par CÉSAR DALY

ART — TECHNOLOGIE — INFORMATIONS — JURISPRUDENCE
Paraissant tous les Jeudis

DIRECTEUR-GÉNÉRAL : MARCEL DALY
Ingénieur Civil (E. C. P.), Architecte (E. B. A.), Licencié en Droit
Expert près le Conseil de Préfecture de la Seine

Partie Juridique — Directeur : RAYMOND DALY, Avocat à la Cour d'Appel de Paris

ABONNEMENTS

Un an : PARIS, 20 francs. — DÉPARTEMENTS, 22 francs
ÉTRANGER, port en sus

Les Abonnements commencent le 1^{er} de chaque mois.

PARIS

Administration et Rédaction : 23, Rue du Faubourg-Poissonnière.

Les abonnés de la Semaine du Bâtiment reçoivent *gratuitement*

LE MONITEUR GÉNÉRAL
Cours officiel des matériaux de Construction

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

FURNISSEUR

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSEES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSEES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin
SEUL DEPOSITAIRE

Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

Du **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

PAPIERS

ET FOURNITURES

POUR LE BESSIN

POCHETTES

ET INSTRUMENTS

extra-fine

MATÉRIEL

pour Reproductions

CARTES

D'ÉTAT-MAJOR

LIBRAIRIE

TECHNIQUE

GONIOMÈTRES

NIRES

NIVEAUX D'EAU

NIVEAUX

A BULLE D'AIR

BAROMÈTRES

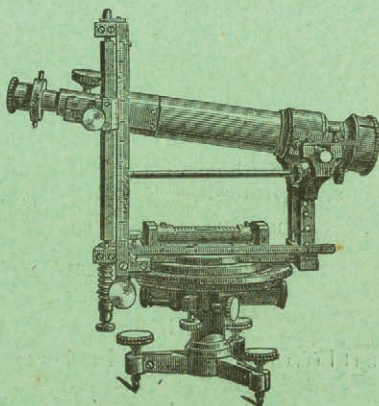
de poche

BOUSSOLES

PLANCHETTES

THÉODOLITES

TACHÉOMÈTRES



Poids du TACHYOMETRE seul: 4 k.150. — Prix 900 fr

SEUL DEPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
20, 50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 108 pages, Mètres et Carnet d'échantillons d'es papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetter, PARIS